

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-034

DATE : Le 14 mars 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO DUMAIS

et

MARIO PAQUIN

et

GÉRALD PARKIN

et

THINH TUONG QUAN (aussi connu sous le nom de Jackie Quan)

et

BARTELOMEO TORINO

et

RICHARD TREMBLAY

et

9175-9704 QUÉBEC INC. (personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max)

Parties intimées

et

BMO LIGNE D'ACTION INC., 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5

2009-041-034

PAGE : 2

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 mars 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'ORDONNANCE INITIALE

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels que ces articles étaient en vigueur à cette époque.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade,

¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

2009-041-034

PAGE : 4

René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 11 juillet 2011¹⁰;
- le 3 novembre 2011¹¹;
- le 29 février 2012¹²;
- le 21 juin 2012¹³;
- le 5 octobre 2012¹⁴;
- le 30 janvier 2013¹⁵;
- le 27 mai 2013¹⁶;
- le 18 septembre 2013¹⁷;
- le 13 janvier 2014¹⁸;
- le 1^{er} mai 2014¹⁹;
- le 12 août 2014²⁰;
- le 4 décembre 2014²¹;

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 10.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 56.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 105.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 3.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 43.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 83.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 149.

2009-041-034

PAGE : 5

- le 25 mars 2015²²;
- le 10 juillet 2015²³; et
- le 10 novembre 2015²⁴.

LES MODES SPÉCIAUX DE SIGNIFICATION

[7] Notons que la décision de prolongation de blocage du 28 juillet 2010²⁵ contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

« 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

[8] Le 18 juin 2015, le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité pour mode spécial de signification visant la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable le 9 juillet 2015, l'avis de présentation ainsi que toute procédure ou décisions futures à l'égard de Gérald Parkin, et ce, par communiqué sur le site Internet de l'Autorité²⁶.

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

[9] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés a eu lieu les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur

²² *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2015 QCBDR 42.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2015 QCBDR 102.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2015 QCBDR 155.

²⁵ Précitée, note 7.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Parkin*, BDR Montréal, n^o 2009-041-031, 18 juin 2015, M^e St Pierre.

2009-041-034

PAGE : 6

des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[10] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[11] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, le tout fut pris en délibéré et la décision fut rendue le 27 juin 2011²⁷; le tribunal a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[12] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[13] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[14] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011²⁸. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[15] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se retrouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

[16] Le Bureau a rendu sa décision le 21 juin 2012²⁹ et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité, relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.

2009-041-034

PAGE : 7

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[17] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier³⁰. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par cette personne.

[18] Il s'est toutefois désisté de sa contestation le 1^{er} mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble. Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout sujet à certaines conditions³¹.

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DE THINH TUONG QUAN

[19] Le 16 décembre 2013, l'intimé Thinh Tuong Quan a saisi le Bureau d'une requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de ses comptes bancaires. L'audience sur cette requête a été fixée au 13 février 2014. Le 19 février 2014, le Bureau a rejeté cette demande³².

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE MARIO DUMAIS

[20] Le 28 mars 2014, l'intimé Mario Dumais a adressé au Bureau une demande de levée de blocage dans le présent dossier. Une audience s'est tenue à cet effet le 29 avril 2014 et le Bureau a, dans sa décision du 1^{er} mai 2014³³, rejeté la demande de Mario Dumais.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[21] Le 17 février 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une nouvelle demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce ainsi qu'un avis de présentation de celle-ci le 10 mars 2016. À cette date, une audience au fond fut fixée pour procéder le 14 mars 2016.

L'AUDIENCE

[22] Le 14 mars 2016, l'audience a procédé tel que prévu en présence de la procureure de l'Autorité. Le intimés n'étaient ni présents ni représentés malgré qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de l'avis de présentation. Cette procureure a ensuite résumé les faits du présent dossier pour ensuite en expliquer la continuation de l'enquête de l'Autorité en ses aspects pénaux et criminels. Ainsi, le procès pénal de Gerald Parkin et Bartolomeo Torino a été fixé pour commencer à procéder le 13 juin 2016.

[23] Le procès criminel de Thinh Tuong Quan (alias Jacky Chan), Mario Dumais, et Mario Paquin avait été fixé pour procéder du 4 janvier 2016 au 11 mars 2016, mais il est maintenant prévu qu'il se prolonge au 15 avril 2016. Quant à Richard Tremblay, son procès criminel est fixé

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.

³² *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25.

³³ *Dumais c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 46.

pour procéder le 12 juin 2017. La procureure de l'Autorité ajoute que dans le présent dossier, les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales subsistent et que l'enquête continue, du fait des divers procès qui doivent procéder dans ce dossier.

[24] Elle a également plaidé que l'intérêt public justifiait que la demande de l'Autorité soit accueillie par le Bureau. Elle a enfin rappelé que Serge Belval qui avait été impliqué dans ce dossier était décédé.

L'ANALYSE

[25] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession³⁴.

[26] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle³⁶.

[27] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[28] Dans le présent dossier, les intimés ont reçu signification de la demande de prolongation de blocage adressée par l'Autorité au Bureau. Mais ils ne se sont pas présentés à l'audience, ni n'y ont-ils été représentés. Ils ont donc fait défaut d'assumer le fardeau qui est le leur de prouver que les motifs qui avaient justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister, comme cela est prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[29] Il appert de plus, que la procureure de l'Autorité a expliqué au Bureau quel était l'état de l'enquête de cet organisme à l'égard des parties intimées. Elle a détaillé quelle était la progression des dossiers de nature pénale et criminelle dans cette affaire. Puisque ces dossiers sont actifs, il ne fait pas de doute aux yeux du tribunal que cette enquête continue et qu'il est par conséquent nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité et de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier. Le tribunal estime également que l'intérêt public le justifie.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

³⁴ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

³⁵ *Id.*, art. 249 (2°).

³⁶ *Id.*, art. 249 (3°).

2009-041-034

PAGE : 9

PROLONGE les ordonnances de blocage en l'espèce initialement prononcées le 7 décembre 2009³⁷, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le 16 mars 2016 et se terminant le 13 juillet 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131 boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont l'un des titulaires est Jackie Quan, notamment dans les comptes suivants :
 - (i) compte [1]; et
 - (ii) compte [2];
- **ORDONNE** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte de courtage [3];
- **ORDONNE** à la BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro [4];
- **ORDONNE** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
- **ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7^e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro [5];
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594;
- **ORDONNE** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;
- **ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

³⁷ Précitée, note 1.

2009-041-034

PAGE : 10

- Mario Dumais;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Tinh Tuong Quan;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay; et
 - 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.
- **ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
 - Mario Dumais;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Tinh Tuong Quan;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay; et
 - 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

[30] Enfin, le Bureau rappelle que la décision pour un mode spécial de signification qu'il a prononcée dans la décision du 28 juillet 2010 est valide pour la présente décision, à savoir notamment :

- 1) la signification à la mise en cause Qwestrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

2009-041-034

PAGE : 11

- 5) la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Pihoda;
- 6) la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

Fait à Montréal, le 14 mars 2016.

M^e Claude St Pierre, vice-président

2009-041-034

PAGE : 12

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[2]
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[1]
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	[3]
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	[4]
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	[5]
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-009

DATE : Le 14 mars 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC-ÉRIC FORTIN (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

MATHIEU CARIGNAN

et

KARINE DÉPATIE

et

KARINE LAMARRE

et

ROLAND CHAPUT

et

JEAN-FRANÇOIS GAGNON

et

GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)

et

LOUISE LARENTE

et

CORPORATION ONE LAND DU CANADA INC.

et

LOVAGANZA 2015

et

FER ROUGE CREATIVE COMPANY

Parties intimées

et

2014-025-009

PAGE : 2

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, J0E 1V0;

et

BANQUE CIBC, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;
Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 13 mai 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») dans le dossier 2014-025, en prononçant à l'encontre des intimés des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocages à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en causes.

[2] Les motifs de cette décision, rendue au cours de l'audience du 13 mai 2014, furent produits par le Bureau le 16 juin 2014². Ces ordonnances furent rendues conformément aux articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 20 mai 2014, les intimés - à l'exception de l'intimée Louise Larente - ont transmis, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de la décision du 13 mai 2014⁵ du Bureau. Le 25 juin 2014, le procureur de ces intimés comparait pour l'intimée Louise Larente. L'audience sur la contestation de la décision du 13 mai 2014 du Bureau fut fixée aux 22, 23 et 25 septembre 2014.

[4] Le 2 juillet 2014, le procureur des intimés a produit une requête en divulgation de la preuve. Un avis d'audience fut transmis aux parties pour une audience *pro forma*, portant sur cette requête, devant se tenir le 12 août 2014. Lors de cette audience, il fut décidé de procéder au fond sur ce moyen préliminaire le 3 septembre 2014.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M^e St Pierre (décision verbale).

² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ Préc., note 1.

2014-025-009

PAGE : 3

[5] Le 3 septembre 2014 le Bureau a entendu au mérite la requête en divulgation de la preuve présentée par les intimés. Par ailleurs, lors de cette audience, il fut décidé d'annuler l'audience destinée à entendre, au mérite, la contestation des intimés qui était prévue pour les 22, 23 et 25 septembre 2014 et de remettre le dossier *pro forma* au 22 septembre 2014.

[6] Le 5 septembre 2014⁶, le 12 décembre 2014⁷, le 30 mars 2015⁸, le 10 juillet 2015⁹ et le 17 novembre 2015¹⁰, le Bureau a rendu des décisions afin de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier.

[7] Le 6 février 2015¹¹, le Bureau a rendu une décision, rejetant la demande préliminaire des intimés visant à obtenir de l'Autorité une divulgation complémentaire de la preuve.

[8] La demande de contestation des intimés fut remise à quelques reprises *pro forma*, soit les 22 septembre 2014, 12 décembre 2014 et le 27 février 2015. À cette dernière date, le Bureau décida que l'audience pour entendre, au mérite, la contestation des intimés se déroulerait les 20, 21 et 22 mai 2015.

[9] Le 4 mai 2015, les intimés ont informé le Bureau qu'ils se désistaient de leur contestation. L'audience des 20, 21 et 22 mai 2015 fut donc annulée.

[10] Le 11 février 2016, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation *pro forma* d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 3 mars 2016. L'audience fut alors fixée au 11 mars 2016 pour entendre au mérite la demande de l'Autorité.

AUDIENCE

[11] L'audience du 11 mars 2016 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[12] La procureure de l'Autorité a d'abord présenté un bref historique des procédures dans le présent dossier. Elle a par la suite informé le tribunal que l'Autorité a déposé 247 constats d'infractions à l'encontre des intimés.

[13] La procureure de l'Autorité a souligné que ces constats d'infractions sont reliés à l'exercice illicite d'activités en valeurs mobilières et - facteur aggravant - dans certains cas reliés à des contraventions à la décision du Bureau rendue le 13 mai 2014 de même qu'à des tentatives d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité accomplies dans le cours de l'enquête.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 151.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 51.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 99.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 148.

¹¹ *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre) c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 20.

2014-025-009

PAGE : 4

[14] La procureure de l'Autorité a déposé une copie des constats d'infractions et du plumelet relié à des procédures pénales actuellement en cours contre les intimés Marc-Éric Fortin, Mathieu Carigan, Karine Lamarre et Louise Larente.

[15] La procureure de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Celui-ci, a affirmé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau d'ordonnances de blocage à l'encontre des intimés sont toujours présents. Il a par la suite expliqué que l'enquête concernant les activités illicites des intimés en valeurs mobilières se poursuivait de manière très active, notamment par la rencontre de nombreux témoins et la collecte d'informations pertinentes.

[16] L'enquêteur de l'Autorité a par la suite été brièvement contre-interrogé par le procureur des intimés. Le tribunal retient de ce contre-interrogatoire ce qui suit :

- En réponse à une question du procureur des intimés, l'enquêteur a mentionné qu'il n'avait pas rédigé, ni lu, la demande de prolongation de blocage présentée au Bureau par l'Autorité. Il a toutefois indiqué avoir rencontré un procureur de l'Autorité pour en discuter;
- Le procureur des intimés a demandé à l'enquêteur combien il y avait d'intimés dans la présente affaire qui ne sont pas visés par les constats d'infractions actuellement déposés par l'Autorité. La procureure de l'Autorité a alors formulé une objection à cette question en soulignant qu'il y a deux intimés qui ne sont pas visés par ces constats d'infractions et que cela apparaît à la face même de ces documents;
- Le procureur des intimés a fait valoir qu'il ne pouvait pas faire de preuve devant le Bureau pour contester ce qui se passe dans le dossier pénal. Il a indiqué que l'intimée Karine Dépatie ne fait pas actuellement l'objet de constats d'infractions déposés par l'Autorité et il a demandé à l'enquêteur si une enquête se poursuit à son égard;
- La procureure de l'Autorité s'est objecté à la ligne de questions du procureur des intimés en plaidant que l'audience concernant une prolongation de blocage n'est pas une occasion permettant au procureur des intimés de s'enquérir des méthodes d'enquêtes, ni des détails de son déroulement, ni des constats d'infraction qui pourraient éventuellement être déposés à l'égard d'intimés qui n'en font pas actuellement l'objet. La procureure de l'Autorité a indiqué que les démarches d'enquête sont confidentielles et que la divulgation de la preuve du dossier pénal se fera ultérieurement. Elle a ajouté que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que rien ne permet de croire que des accusations supplémentaires ne seront pas ultérieurement déposées par l'Autorité. Le tribunal a retenu les objections de la procureure de l'Autorité, à la suite de quoi le procureur des intimés a mis fin à son contre-interrogatoire de l'enquêteur.

[17] À la suite de son contre-interrogatoire de l'enquêteur de l'Autorité, le procureur des intimés n'a fait aucune représentation au tribunal.

2014-025-009

PAGE : 5

[18] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête concernant la présente affaire se poursuit, que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause sont toujours présents. À cet égard, elle a souligné que le procureur des intimés n'a fait aucune représentation ni présenté aucune preuve visant à démontrer que les motifs initiaux susmentionnés n'existent plus. La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge ces ordonnances de blocage.

ANALYSE

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹². De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[20] Le Bureau peut également ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹⁴. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau détermine si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Tel que mentionné au 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les parties intimées.

[22] L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que l'enquête concernant les activités illicites des intimés se poursuit assidûment, notamment par la rencontre de témoins et la récolte d'informations pertinentes.

[23] À cet égard, le Bureau rappelle que l'enquête de l'Autorité se déroule à huis clos, et ce, conformément à l'article 244 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus, le tribunal souligne que l'audience sur la prolongation d'une ordonnance de blocage n'est pas une occasion pour les intimés ou leur procureur de s'informer sur tous les détails de son déroulement, sur les méthodes utilisées, sur sa durée future ou sur le moment où des constats d'infractions pourraient être déposés par l'Autorité contre certains intimés.

[24] L'enquêteur de l'Autorité a affirmé durant son témoignage que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage émises à l'encontre des intimés existent toujours. De plus, la procureure de l'Autorité a transmis au tribunal lors de l'audience une copie des très nombreux constats d'infractions déposés par l'Autorité à l'encontre de certains intimés. À cet égard, le

¹² Préc., note 3, art. 249 (1^o).

¹³ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁴ *Id.*, art. 249 (3^o).

2014-025-009

PAGE : 6

Bureau est particulièrement préoccupé par le fait que des intimés continueraient d'exercer des activités illicites dans le domaine des valeurs mobilières, et ce, en faisant fi de la décision qu'il a rendu le 13 mai 2014.

[25] Pour sa part, le procureur des intimés n'a présenté aucune preuve, ni fait aucune représentation visant à démontrer que les motifs initiaux - qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire - avaient cessé d'exister. Il est demeuré coi après avoir posé quelques questions à l'enquêteur, la plupart desquelles furent jugées non recevables par le tribunal pour les raisons mentionnées au paragraphe 23 de la présente décision.

[26] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage qu'il a initialement émises, à titre de mesures conservatoires, dans la présente affaire le 13 mai 2014¹⁵ et renouvelées depuis¹⁶.

[27] À la lumière de la preuve qui lui fut présentée lors de l'audience de même qu'à la lumière des représentations faites par les procureurs des parties, le Bureau est d'avis que les ordonnances de blocage susmentionnées doivent être, dans l'intérêt public et en particulier pour la protection des épargnants, prolongées.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 13 mai 2014¹⁷, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **21 mars 2016** et se terminant le **18 juillet 2016**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à tous les intimés au présent dossier, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;

¹⁵ *Id.*

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, préc., notes 6 à 10.

¹⁷ Préc., note 1.

2014-025-009

PAGE : 7

- **ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [1] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [2] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [3], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [4], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iii. compte [5], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iv. compte [6], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - v. compte [7], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - vi. compte [8], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - vii. compte [9], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - viii. compte [10] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Isabelle Bouvier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Frédéric Plamondon
(Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.)

Date d'audience : 11 mars 2016